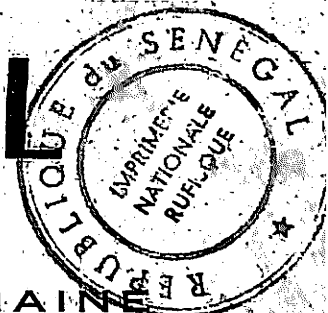


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États, Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro	Année courante 80 frs — Année précédente 85 frs		85 frs — 150 frs	
Récomposé	Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	65 francs
Chaque annonce répétée	Mettre prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963	Décret n° 63-399 P.R.-S.G. nommant deux mem- bres du Conseil de l'Ordre national	889
21 juin	Décret n° 63-411 portant réorganisation des Centres d'Expansion Rurale	889

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963	Décret n° 63-413 M.J.-A.P.E.S.-1. nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou	890
21 juin		890

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963	Décret n° 63-401 M.INT.-A.P.A. portant modifica- tion au décret n° 63-284 M.INT.-A.P.A. du 9 mai 1963 et portant nomination de M. Doublou Sylla comme chef d'arrondisse- ment de N'Dandé	891
20 juin		891
20 juin	Décret n° 63-402 M.INT.-A.P.A. rapportant le décret n° 63-317 M.INT.-A.P.A. du 17 mai 1963 portant nomination de chefs d'arrondisse- ment	891
20 juin	Décret n° 63-403 M.INT.-A.P.A. portant nomi- nation de chefs d'arrondissement	891
20 juin	Décret n° 63-406 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées, de l'inté- rim du ministre de l'intérieur	891
20 juin	Arrêté ministériel n° 8531 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village	891
12 juin	Arrêté ministériel n° 8536 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	891
12 juin	Arrêté ministériel n° 8543 M.INT.-D.S.U.-D.E. prononçant le retrait de carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Karouni Habib	892
12 juin	Arrêté ministériel n° 8544 M.INT.-D.S.U.-D.E. rapportant l'arrêté n° 8381 M.INT.-D.S.U.-D.E.-2 du 13 avril 1962 ayant prononcé le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortis- sant libanais Houdrouge Abed	892

1963	Arrêté ministériel n° 8545 M.INT.-D.S.U.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'étranger du ressortissant libanais Yashack Fouzieh Toufic	892
12 juin		892
13 juin	Arrêté ministériel n° 8601 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village	892
13 juin	Arrêté ministériel n° 8808 M.INT.-D.S.U.-D.E. rapportant l'arrêté n° 1294 M.INT.-D.S.U.-D.E. du 28 janvier 1963 ayant prononcé le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortis- sant libanais Gandhour Jawad	892
20 juin	Arrêté ministériel n° 9142 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Kaolack	892
20 juin	Arrêté ministériel n° 9143 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Fatik	892
20 juin	Arrêté ministériel n° 9144 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Kaffrine	892
20 juin	Arrêté ministériel n° 9145 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Sédiou	892
20 juin	Arrêté ministériel n° 9146 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Tambacounda	893
20 juin	Arrêté ministériel n° 9147 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Bakel	893
20 juin	Arrêté ministériel n° 9148 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Matam	893
20 juin	Arrêté ministériel n° 9149 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale de la com- mune de Kébémé	893
20 juin	Arrêté ministériel n° 9151 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Podor	893
20 juin	Arrêté ministériel n° 9152 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Diourbel	893
20 juin	Arrêté ministériel n° 9153 M.INT. portant nomi- nation d'une délégation spéciale dans la commune de Nioro-du-Rip	893
12 juin	Arrêté n° 8583 M.INT.-A.P.A. portant autorisa- tion d'employer un gérant adjoint au café à l'enseigne « Le Ponty »	893
13 juin	Arrêté n° 8603 M.INT.-A.P.A. portant autorisa- tion de transfert d'un restaurant avec débit de boissons	893

1963		
20 juin	Arrêté n° 9141 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 4455 M.INT.-A.P.A. du 28 mars 1963 relatif à l'organisation d'une tombola	893
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	894

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
21 juin	Décret n° 63-412 M.F.A.-CAB.-3 portant nomination au grade de lieutenant de réserve	894
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	894

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
20 juin	Décret n° 63-408 portant publication de l'avenant à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée le 9 juin 1961	895
12 juin	Arrêté ministériel n° 8552 M.F.A.E.-CAB. portant délégation de signature	895
19 juin	Arrêté ministériel n° 9016 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant annulation du permis d'occuper à Diédieng (cercle de Kaolack)	895
20 juin	Arrêté ministériel n° 9175 M.F.A.E.-PER.-2 B. portant ouverture de concours dans certains corps du cadre des douanes	895
19 juin	Arrêté n° 9052 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux	896
19 juin	Arrêté n° 9053 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.	896
19 juin	Arrêté n° 9054 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation redevance péréquation transports arachides et huiles d'arachides	896
19 juin	Arrêté n° 9055 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes.	896
19 juin	Arrêté n° 9056 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	896
19 juin	Arrêté n° 9057 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	896
19 juin	Arrêté n° 9058 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	896
19 juin	Arrêté n° 9059 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux	896
19 juin	Arrêté n° 9060 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	897
19 juin	Arrêté n° 9061 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation redevance péréquation transports arachides et huiles d'arachides	897
19 juin	Arrêté n° 9062 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.	897
19 juin	Arrêté n° 9063 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	897
19 juin	Arrêté n° 9064 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	897
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	897

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963		
18 juin	Décision n° 8957 M.E.N.-EX. portant admission de candidates et de candidats au concours d'entrée dans les cours normaux (session du 4 juin 1963)	898
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	899

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
20 juin	Décret n° 63-404 chargeant M. André Guilla- bert, ministre de la justice, de l'intérim du ministre des travaux publics et des transports	900
21 juin	Décret n° 63-410 M.T.P.T. portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré	900
19 juin	Arrêté interministériel n° 9017 M.T.P.T. rendant exécutoires le plan d'aménagement et d'extension de la ville de M'Backé (plan n° 274 U.)	900
19 juin	Arrêté interministériel n° 9018 M.T.P.T. classant la partie de domaine public du titre foncier n° 390 D.G. en zone de carrières	900
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	900

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963		
20 juin	Décret n° 63-400 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers	901
20 juin	Décret n° 63-409 M.E.R. portant classement de la réserve partielle de faune de Boundoum.	902
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	902

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
18 juin	Décret n° 63-398 P.R.-M.F.P.T.-D.E.P. modifiant le décret n° 63-354 du 5 juin 1963 portant intégration dans le corps des administrateurs civils	903
20 juin	Décret n° 63-407 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail	903
1 ^{er} juin	Arrêté interministériel n° 8039 M.F.P.T. portant modification des dispositions de l'article 1 ^{er} et de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, et déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 16, 2 ^e du même décret	904
19 juin	Décision n° 9044 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. modifiant la décision n° 7959 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 30 mai 1963 portant désignation d'un arbitre	905
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	905

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1963		
20 juin	Décision ministérielle n° 9104 M.E.T.F.C.-D.E.T. accordant une subvention au personnel enseignant des écoles techniques privées du Sénégal	908

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963		
20 juin	Décret n° 63-405 M.S.A.S.-CAB. portant nomination du directeur de la santé publique	908
20 juin	Arrêté ministériel n° 9132 M.S.A.S.-CAB. portant délégation de signature	908
20 juin	Arrêté ministériel n° 9129 M.S.A.S.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments	908
20 juin	Arrêté ministériel n° 9132 M.S.A.S.-CAB. portant délégation de signature	908
13 juin	Décision ministérielle n° 8866 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (première session 1963)	908

1963		
13 juin	Décision ministérielle n° 8674 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement d'un externe en médecine	908
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	909

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	910
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	910
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-399 PR.-S.G. du 19 juin 1963
nommant deux membres du conseil de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 42;
Vu le décret n° 62-100 du 14 juin 1962 nommant les membres du Conseil de l'Ordre national;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre et,
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Diallo Jean Alfred, chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées et M. Papa Guèye Fall, président de la Fédération Nationale des Anciens Combattants, sont nommés membres du Conseil de l'Ordre national en remplacement de MM. Sylla Ousmane Alioune et Fall Amadou.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-411 du 21 juin 1963
portant réorganisation des Centres d'Expansion Rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 65;
Vu la loi n° 60-014 du 13 janvier 1960 portant création des Centres d'Expansion Rurale (C.E.R.);
Vu la loi n° 60-015 du 15 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal, notamment son article 11;
Vu le décret n° 60-176 du 20 mai 1960 portant organisation des Centres d'Expansion Rurale;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

La cour suprême entendue;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

I. — Dispositions générales.

Article premier. — Le Centre d'Expansion Rurale est un service public qui dépend administrativement du commandant de cercle.

Il est placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé du plan et du développement.

Art. 2. — La direction de l'Animation et de l'Expansion Rurale est chargée d'orienter l'action des C. E. R. et de leurs échelons coordinateurs à tous les niveaux. Une division des C.E.R. est créée au sein de la direction de l'Animation.

Art. 3. — Dans chaque région, les C.E.R. sont institués par décret sur proposition du gouverneur de Région, après avis du comité régional du développement.

Art. 4. — La zone d'action du C.E.R. s'inscrit en principe à l'intérieur des limites d'un arrondissement; il peut être institué plusieurs C.E.R. dans un même arrondissement.

II. — Rôle des C. E. R.

Art. 5. — Le C.E.R. assure le développement économique et social d'un nombre variable de villages représentant de 15 à 20.000 habitants. Dans le cadre des orientations et des objectifs du plan national et des plans régionaux, il a pour but d'aider les populations à répondre à tous leurs problèmes de développement. Il est l'interlocuteur de l'Etat auprès des populations de son ressort.

A ce titre, il est notamment chargé :

a) D'aider à mettre en exécution les directives du plan, notamment les projets des services techniques et le programme agricole, qui lui seront transmises par le canal du comité local de développement;

b) D'aider les coopératives de son ressort, techniquement et sur le plan de la formation, à prévoir leurs besoins, à définir leurs objectifs et à préciser leurs programmes d'actions;

c) De stimuler l'investissement humain des collectivités de base et d'organiser avec elles les opérations qui peuvent y faire appel;

d) De transmettre périodiquement au comité local de développement et au comité régional de développement des informations précises et localisées, portant notamment sur l'évolution de la production, les transformations de structures, l'exécution des projets, ainsi que sur les perspectives d'évolution, les besoins exprimés des populations et leurs projets d'action;

e) De populariser tous les objectifs du plan.

Art. 6. — Le C.E.R. organise et met en œuvre les moyens fournis par les services techniques et les organismes spécialisés appelés à prêter leurs concours.

Art. 7. — Le C.E.R. établit périodiquement un programme d'action commun à l'ensemble de l'équipe du C.E.R. et couvrant l'ensemble des activités de ses membres. Le C.E.R. assure l'harmonisation de toutes les actions.

III. — Composition.

Art. 8. — Le C.E.R. est la cellule d'action de tous les agents de l'Etat établis sur son ressort. Il constitue une équipe polyvalente qui comprend au moins :

- Un responsable de l'agriculture;
- Un responsable des eaux et forêts;
- Un responsable de l'élevage;
- Un responsable du génie rural;
- Un responsable de l'enseignement;
- Un responsable de la santé;
- Un responsable de la coopération;
- Un responsable du C. R. A. D.;
- Un responsable de l'habitat rural;
- Un responsable de l'artisanat rural.

Doivent également s'intégrer aux C.E.R. un responsable de la pêche dans les zones intéressées par cette activité, et dans la mesure des possibilités en personnel, des responsables de la jeunesse, de l'information et des problèmes féminins.

Ces agents résident obligatoirement dans le ressort du C. E. R.

Art. 9. — Le C.E.R. est dirigé par un chef de C.E.R.

Le chef de C.E.R. est un agent de l'Etat, choisi en raison de sa compétence et de ses qualités de chef d'équipe.

Les ministères dont les agents sont intégrés dans le C.E.R. détachent auprès du secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan et du développement, les agents proposés à la nomination de chef de C.E.R. Ils pourvoient au remplacement de l'agent nommé chef du C.E.R. par un agent de la même discipline.

Art. 10. — Le chef du C.E.R. est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé du plan et du développement, sur proposition du commandant de cercle et du gouverneur. Il est rattaché administrativement au secrétariat d'Etat à la Présidence de la République chargé du plan et du développement.

Art. 11. — Le chef du C.E.R. a autorité sur tous les membres de l'équipe du C.E.R.; il est personnellement responsable de l'établissement et de l'exécution du programme d'action du C.E.R.

IV. — Fonctionnement - Contrôle.

Art. 12. — Le chef de C.E.R. est destinataire de toutes les directives des services. Ces directives lui sont transmises par le comité local de développement sous la responsabilité du chef d'arrondissement.

Le chef de C.E.R. transmet sous sa responsabilité tous les documents et correspondances des agents aux autorités supérieures.

Il est membre du comité local de développement. Il rend compte au gouverneur de l'action de son C.E.R. par l'intermédiaire du chef d'arrondissement et du commandant de cercle.

Art. 13. — Le financement du C.E.R. est assuré par des crédits prévus au budget de l'Etat. Le C.E.R. peut disposer d'une caisse d'avances. Le chef de C.E.R. assure la gestion des crédits et matériels affectés aux C.E.R. pour le fonctionnement de l'équipe.

Les prestations de services nécessaires à l'exécution de son programme lui seront fournies par les services et organismes spécialisés, notamment par le C.R.A.D. sous couvert du commandant de cercle.

Chaque service technique continue de gérer ses agents intégrés aux C.E.R. à l'exception de celui qui est nommé chef du C.E.R.

Art. 14. — Le commandant de cercle exerce le contrôle administratif et financier des C.E.R. implantés dans sa circonscription.

V. — Dispositions diverses.

Art. 15. — Les C.E.R. existant antérieurement à la publication du présent décret seront transformés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 16. — Le décret n° 60-176 du 20 mai 1960 est abrogé.

Art. 17. — Des circulaires du Président de la République fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé, le ministre de l'information et des télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé du plan et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-413 M.J.-A.P.E.S.-1 du 21 juin 1963
nommant le régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-318 M.J.-A.P.E.S.-1 du 17 mai 1963 portant création du centre pénitentiaire spécial de Kédougou;

Vu le décret n° 63-367 du 12 juin 1963 portant organisation et règlement intérieur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou, notamment en son article 2 modifié;

Vu la décision n° 8956 M.F.A.-CAB-7 du 18 juin 1963 du ministre des forces armées mettant à la disposition du ministère de la justice l'adjudant de gendarmerie Fall Moctar Yougo,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'adjudant Fall Moctar Yougo est nommé régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou.

Art. 2. — L'intéressé prendra ses fonctions dès notification de sa nomination.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8772 M.J.-A.P.E.S.-2 en date du 13 juin 1963 :

Article unique. — M. Diouf Abdoulaye, commis expéditionnaire principal (indice 727), est nommé directeur du centre de rééducation de Nianing, en remplacement de M. Amadou Aw.

Par décision ministérielle n° 9038 M.J.-A.P.E.S.-1 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — M. M'Bengue Alioune Badara, est nommé régisseur de la prison civile de Diourbel, en remplacement de M. Bathily Amadou.

Art. 2. — M. M'Bengue Alioune Badara percevra, pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de 6.000 francs prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-401 M.INT.-A.P.A. du 20 juin 1963
portant modification au décret n° 63-284 M. INT.-A. P. A.
du 9 mai 1963 et portant nomination de M. Doudou Sylla
comme chef d'arrondissement de N'Dande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de
l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 constituant les
services nationaux en départements ministériels, ensemble les
décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;
Vu le décret n° 63-284 M. INT.-A.P.A. du 9 mai 1963;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du
décret n° 63-284 M. INT.-A.P.A. du 9 mai 1963 susvisé sont
modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Doudou Sylla, précédemment chef d'arrondissement
de Noto, est nommé chef d'arrondissement de Diaglé (cercle
de Dagana), poste vacant.

Lire :

M. Doudou Sylla, précédemment chef d'arrondissement de
Noto (cercle de Thiès), est nommé chef d'arrondissement
de N'Dande (cercle de Kébémer), en remplacement de M. Bâ
Babacar N'Diougou, relevé de ses fonctions.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-402 M. INT.-A.P.A. du 20 juin 1963
rapportant le décret n° 63-317 M. INT.-A.P.A. du 17 mai 1963
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme
de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les
services nationaux en départements ministériels, ensemble les
décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;
Vu le décret n° 63-317 M. INT.-A.P.A. du 17 mai 1963;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret
n° 63-317 du 17 mai 1963 portant nomination de chefs
d'arrondissements.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-403 M. INT.-A.P.A. du 20 juin 1963
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme
de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les ser-
vices nationaux en départements ministériels, ensemble les
décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Makhtar N'Diaye, précédemment
chef d'arrondissement à N'Dindy (cercle de Diourbel), est
nommé chef d'arrondissement de Saldé (cercle de Podor),
en remplacement de M. Sy Issaga Opa, relevé de ses fonc-
tions.

Art. 2. — M. Bâ Hady, commis des S.A.F.C., précédem-
ment en service à Matam, est nommé chef d'arrondissement
de Ourossogui (cercle de Matam), poste vacant.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-406 du 20 juin 1963
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées,
de l'intérim du ministre de l'intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre des
forces armées, assurera, pour compter du 17 juin 1963,
l'intérim du ministre de l'intérieur, et ce, pendant la durée
de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le ministre
de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8531 M. INT.-A.P.A. en date du
12 juin 1963 :

Article unique. — M. N'Déné N'Dour est nommé chef de vil-
lage de Sikatroum (arrondissement de N'Doffane, cercle de
Kaolack).

Par arrêté ministériel n° 8536 M. INT.-A.P.A. en date du
12 juin 1963 :

Article premier. — M. l'inspecteur de l'enseignement primaire
à Thiès est autorisé à organiser au profit des coopératives sco-
laires des écoles publiques de la Région une tombola comportant
40.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusive-
ment destiné à des œuvres sociales sous la seule déduction des
frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global
ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit : 300.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé
à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne
pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons
remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une com-
mission composée de :

Président :

— Le gouverneur de la Région de Thiès.

Membres :

— Le trésorier payeur à Thiès;

— Le représentant du groupement bénéficiaire, M. Diop
Magatte.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-401 M.INT.-A.P.A. du 20 juin 1963
portant modification au décret n° 63-284 M. INT.-A. P. A.
du 9 mai 1963 et portant nomination de M. Doudou Sylla
comme chef d'arrondissement de N'Dande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de
l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 constituant les
services nationaux en départements ministériels, ensemble les
décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;
Vu le décret n° 63-284 M.INT.-A.P.A. du 9 mai 1963;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du
décret n° 63-284 M.INT.-A.P.A. du 9 mai 1963 susvisé sont
modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Doudou Sylla, précédemment chef d'arrondissement
de Noto, est nommé chef d'arrondissement de Diaglé (cercle
de Dagana), poste vacant.

Lire :

M. Doudou Sylla, précédemment chef d'arrondissement de
Noto (cercle de Thiès), est nommé chef d'arrondissement
de N'Dande (cercle de Kébémer), en remplacement de M. Ba
Babacar N'Diougou, relevé de ses fonctions.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-402 M.INT.-A.P.A. du 20 juin 1963
rapportant le décret n° 63-317 M.INT.-A.P.A. du 17 mai 1963
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme
de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les
services nationaux en départements ministériels, ensemble les
décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;
Vu le décret n° 63-317 M.INT.-A.P.A. du 17 mai 1963;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret
n° 63-317 du 17 mai 1963 portant nomination de chefs
d'arrondissements.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-403 M.INT.-A.P.A. du 20 juin 1963
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme
de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les ser-
vices nationaux en départements ministériels, ensemble les
décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Makhtar N'Diaye, précédemment
chef d'arrondissement à N'Dindy (cercle de Diourbel), est
nommé chef d'arrondissement de Saldé (cercle de Podor),
en remplacement de M. Sy Issaga Opa, relevé de ses fonc-
tions.

Art. 2. — M. Ba Hady, commis des S.A.F.C., précédem-
ment en service à Matam, est nommé chef d'arrondissement
de Ourosogui (cercle de Matam), poste vacant.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-406 du 20 juin 1963
chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre des forces armées,
de l'intérim du ministre de l'intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre des
forces armées, assurera, pour compter du 17 juin 1963,
l'intérim du ministre de l'intérieur, et ce, pendant la durée
de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le ministre
de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8531 M.INT.-A.P.A. en date du
12 juin 1963 :

Article unique. — M. N'Déné N'Dour est nommé chef de vil-
lage de Sikatroum (arrondissement de N'Doffane, cercle de
Kaolack).

Par arrêté ministériel n° 8536 M.INT.-A.P.A. en date du
12 juin 1963 :

Article premier. — M. l'inspecteur de l'enseignement primaire
à Thiès est autorisé à organiser au profit des coopératives sco-
laires des écoles publiques de la Région une tombola comportant
40.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusive-
ment destiné à des œuvres sociales sous la seule déduction des
frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global
ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit : 300.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé
à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne
pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons
remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une com-
mission composée de :

Président :

— Le gouverneur de la Région de Thiès.

Membres :

— Le trésorier payeur à Thiès;

— Le représentant du groupement bénéficiaire, M. Diop
Magatte.

Art. 3. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 7 juillet 1963. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Thiès.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 8543 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 5717 S.U. délivré à Saint-Louis le 1^{er} décembre 1937 et valant permis de séjour est retiré au ressortissant libanais Karouni Habib, né en 1899 à Bazourieh (Liban), commerçant domicilié à Dakar, 80, rue de Grammont.

Art. 2. — Un délai de quinze jours est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 8544 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 12 juin 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6384 M.INT.-D.SU.-D.E. du 13 avril 1962 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger n° 1108 A. délivré à Dakar le 12 août 1962 (duplicata du 30 juin 1941) au ressortissant libanais Houdrouge Abed, né en 1906 à Kana (Liban), commerçant, domicilié 44, avenue William-Ponty à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8545 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 8362 S.U. délivré à Dakar le 27 mai 1960 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Yasback Faouzieh Toufic, né le 16 août 1942 à Louga, employé de commerce, domicilié à Louga, place du Marché.

Art. 2. — Un délai de quinze jours est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 8601 M.INT.-A.P.A. en date du 13 juin 1963 :

Article unique. — M. Ibrahim Seck est nommé chef de village de Thiékène (arrondissement de Médina-N'Dakhar, cercle de Tivaouane), en remplacement de M. Abdou Khoudia Seck, décédé.

Par arrêté ministériel n° 8808 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 13 juin 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1294 M.INT.-D.SU.-D.E. du 28 janvier 1963 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger (duplicata n° 8355 A), délivré à Dakar le 29 juillet 1959 au ressortissant libanais Gandhour Jawad, né en 1919 à Ghandourieh (Liban), commerçant, domicilié à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 9142 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-375 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Kaolack.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. le docteur Bâ Mamadou, docteur en médecine à Kaolack.

Membres :

MM. Diop Thierno, avocat;
Thiam Ibrahim, instituteur, directeur d'école;
N'Diaye Momar Talla, commis d'administration;
Diène Guèye, commis d'administration;
Niane Souleymane;
Diop Amadou Lamine, proviseur du lycée de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 9143 M.INT.-D.A.C. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-377 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Fatick.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Khar N'Doffène Diouf, député à l'Assemblée nationale.

Membres :

MM. Macodou Diouf, gérant de commerce à Fatick;
El Hadj Ciss, commis comptable de l'administration à Fatick.

Par arrêté ministériel n° 9144 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-373 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Kafrine.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. El Hadj Abdoulaye Soumaté.

Membres :

MM. Abdou Lamine Touré, commis d'administration principal;
Amadou Mactar Fane, inspecteur du contrôle économique.

Par arrêté ministériel n° 9145 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-382 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Sédhio.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Seydou Tamba, directeur d'école.

Membres :

MM. Doudou Keita, commis à l'agence spéciale;
Demba Dia, commerçant en retraite.

Par arrêté ministériel n° 9146 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-390 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Tambacounda.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. El Hadj Sanoussy Noba.

Membres :

MM. Moustapha Seck, inspecteur régional de l'O.C.A.;
Babacar Diop, instituteur, directeur d'école.

Par arrêté ministériel n° 9147 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-381 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Bakel.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. M'Bambo Cissokho, assistant d'élevage.

Membres :

MM. Moustapha Diop, commis des S. A. F. C.;
Racine Ly, conducteur des travaux agricoles.

Par arrêté ministériel n° 9148 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-376 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Matam.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Mamadou Guèye, chef de brigade du service hydraulique de Matam.

Membres :

MM. Kalidou Sow, instituteur;
El Hadj Iba Touré, commerçant.

Par arrêté ministériel n° 9149 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-380 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Kébémér.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Babacar Kébé, directeur d'école.

Membres :

MM. Ounke Touré, inspecteur de la coopération;
El Hadji Cheikh Faye, commerçant.

Par arrêté ministériel n° 9151 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-378 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Podor.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Niang Sidy, vétérinaire, chef de service de l'élevage.

Membres :

MM. Sy Demba Assane, agent technique de santé;
Thiam Amadou, instituteur, directeur de l'école-II, Podor.

Par arrêté ministériel n° 9152 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-379 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Diourbel.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Legrand René.

Membres :

MM. N'Guissaly Sarr, commerçant;
Guèye Moussa, directeur du C.R.A.D.

Par arrêté ministériel n° 9153 M.INT. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — En application de l'article 2 du décret n° 63-374 du 13 juin 1963, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Mamour Ousmane Bâ, inspecteur des douanes.

Membres :

MM. Insa Saër Diop, commis d'administration;
El Hadj Moussa Dème, commerçant.

Par arrêté n° 8533 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — M. Galli, propriétaire-gérant du café « Le Ponty » est autorisé à employer en qualité de gérant adjoint, M. Ferdinando Cattani dans son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 8603 M.INT.-A.P.A. en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — M. Cissé François Tiécou est autorisé à transférer son restaurant avec débit de boissons dans l'immeuble dit « Ancienne Villa Niang », sis à Sor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 9141 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 4455 M.INT.-A.P.A. du 28 mars 1963 relatif à l'organisation d'une tombola, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1963.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 août 1963.
(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8540 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 19 avril 1963 au détachement auprès de la Présidence de la République des fonctionnaires de police désignés ci-après prononcé par arrêté n° 5626 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 avril 1963.

MM. Doucouré Bafodé, commissaire de police 2^e classe 4^e échelon;

Niang Yakhia, inspecteur de police stagiaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la direction de la sûreté nationale.

RECTIFICATIF n° 8570 M.INT.-C.-G.R.S. du 12 juin 1963 à l'arrêté n° 19715 du 15 décembre 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 19715 du 15 décembre 1962 portant reclassement dans la garde républicaine de gardes républicains, est modifié comme indiqué ci-dessous.

Au lieu de :

Mle 1832. Abdou Salam, 3^e classe, promu brigadier 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Lire :

Mle 1832. Abdou Salam, 3^e classe, promu brigadier 1^{er} échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 3 ans 8 mois 28 jours), passe au 2^e échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-5-1962 (R. S. M. : épuisé).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8575 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4^e classe Samb Ismaila (Mle 2720), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès, est révoqué de son emploi pour faute contre la discipline.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 3 mai 1963.

Par décision ministérielle n° 8589 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4^e classe M'Baye Sidate (Mle 2777), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès, est révoqué de son emploi pour faute contre la discipline.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 3 mai 1963.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-412 M.F.A.-CAB.-3 du 21 juin 1963

portant nomination au grade de lieutenant de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant :

1^o Pour prendre rang du 16 avril 1961 :

MM. N'Diaye Ciré, né en 1933 à Ziguinchor (Casamance);
N'Dao Youssoufa, né le 31 décembre 1931 à Sagata (Linguère);

2^o Pour prendre rang du 16 octobre 1962 :

M. Bourgi Loutfi Favez, né le 11 novembre 1934 à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9095 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — M. Gilles Edouard, lieutenant-colonel du bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise, est nommé conseiller technique aux affaires militaires (forces armées) auprès du ministre des forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 9097 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — M. Richard Yves, chef d'escadron du bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise, est nommé conseiller technique aux affaires militaires (gendarmerie), auprès du ministre des forces armées.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1963.

Par décision ministérielle n° 8834 M.F.A.-CAB.-7 en date du 14 juin 1963 :

Article premier. — Un premier congé de longue durée de six mois, valable du 1^{er} juin 1963, est accordé au gendarme Guèye Aly (Mle 289-S.).

Art. 2. — Le gendarme Guèye Aly percevra la solde de présence.

Par décision ministérielle n° 8912 M.F.A.-CAB.-7 en date du 17 juin 1963 :

Article premier. — Un cinquième congé de longue durée de six mois, valable du 1^{er} juin 1963, est accordé au gendarme Demba Hamady (Mle 230-S.).

Art. 2. — Le gendarme Demba Hamady percevra la solde de présence.

Par décision ministérielle n° 8956 M.F.A.-CAB.-7 en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juin 1963, l'adjudant de gendarmerie Matar Yougo Fall (Mle 49), est mis à la disposition en qualité de régisseur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou.

Art. 2. — L'intéressé continuera d'être administré par son corps d'origine.

Par décision ministérielle n° 9096 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Le gendarme Kane Mamadou (Mle 065-S.), sera rayé des contrôles de services le 9 septembre 1963, de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-408 du 20 juin 1963

portant publication de l'avenant à l'accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée le 9 juin 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 76;
Vu la loi n° 63-36 du 10 juin 1963 autorisant le Président de la République à approuver l'avenant à l'Accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, le 9 juin 1961;
La cour suprême entendue,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'avenant à l'Accord de paiement intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, le 9 juin 1961.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

AVENANT

à l'Accord de paiement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée le 9 juin 1961

Article premier

L'article 2 de l'Accord de paiement du 9 juin 1961 est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau)

Les règlements entre la Guinée et le Sénégal seront libellés et s'effectueront en dollars U.S. monnaie de compte, par l'intermédiaire de comptes tenus en dollars U.S. monnaie de compte, libellés de tous frais et intérêts ouverts respectivement chez la Banque Guinéenne de Commerce Extérieur, agissant pour le compte du Gouvernement guinéen au nom de l'Union Sénégalaise de Banque et inversement à l'Union Sénégalaise de Banque agissant pour le Gouvernement sénégalais au nom de la Banque Guinéenne de Commerce Extérieur.

Art. 2. — A la Banque de la République de Guinée est substituée la Banque Guinéenne de Commerce Extérieur, et à la Banque Sénégalaise de Développement est substituée l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie.

Art. 3. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles 1^{er} et 2 du présent avenant, l'Accord de paiement du 9 juin 1961 est confirmé en tant que besoin.

Art. 4. — Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962 en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
AMADOU BABACAR SAR.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée,
FAMARA KEITA.

Par arrêté ministériel n° 8552 M.F.A.E.-CAB. en date du 12 juin 1963 :

Article unique. — M. Ab El Kader N'Diaye, directeur de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre des finances et des affaires économiques tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de ceux se rapportant au commerce intérieur, à l'industrie ou aux mines.

Par arrêté ministériel n° 9016 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 19 juin 1963 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper n° 104 délivré le 29 novembre 1946 à la société « Le Saloum » et concernant un terrain sis à Diédieng (cercle de Kaolack), d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 9175 M.F.A.E.-PER.-2 B en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement de stagiaires est ouvert dans le corps des préposés des douanes.

I. — Concours direct.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, le 11 octobre 1963.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir avant le 26 août 1963 au ministère des finances à Dakar.

Art. 4. — Les listes d'inscription seront closes pour chaque centre par le ministère des finances à Dakar.

Art. 5. — Les candidats devront remplir toutes les conditions exigées par l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires.

Art. 6. — Les candidats devront justifier du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation.

Ils devront en outre :

- 1° Avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal;
- 2° Être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- 3° Avoir une acuité visuelle de 15/10^e pour les deux yeux (correction des verres admise);
- 4° Être classé service armé.

II. — Concours professionnel.

Art. 7. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor, aux dates ci-dessous : 10 octobre 1963.

Art. 8. — Ce concours est ouvert :

— Aux gardes frontières et matelots des douanes originaires de la République du Sénégal ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les douanes dont deux ans dans le corps des gardes frontières et matelots des douanes;

— Aux agents non fonctionnaires classés service armé ayant accompli leur temps de service militaire légal et comptant quatre années de services effectifs dans les douanes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux préposés.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1963, cette limite d'âge pouvant sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 9. — Les candidats au concours professionnel devront faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique au ministère des finances avant le 25 août 1963.

Cette demande devra préciser le centre auquel il désire subir les épreuves.

III. — Dispositions communes.

Art. 10. — Le nombre de places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Nombres de places : 30, dont :	
Concours direct : 45 %	14
Concours professionnel : 25 %	7
Emplois réservés : 30 %	9

Art. 11. — Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves des concours direct et professionnel sont fixés par l'arrêté n° 5577 du 24 septembre 1955, toutefois, l'épreuve orale de dialecte local est supprimée.

Par arrêté n° 9052 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après contenant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

MOIS DE MARS 1963

Kaolack	786.588	>
Diourbel	1.103.502	>
Dakar	5.824.232	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte D.V. 04-002).

Par arrêté n° 9053 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

MOIS DE MARS 1963

Kaolack	160.639	>
Diourbel	225.360	>
Dakar	1.189.442	>

Art. Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° 01-001).

Par arrêté n° 9054 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides :

MOIS DE MARS 1963

Kaolack	275.265	>
Diourbel	386.169	>
Dakar	2.038.180	>

Art. 2. Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues, effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. pour le compte de l'O.C.A.

Par arrêté n° 9055 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 7

concernant régularisation (février 1963 - Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	149.362	>
Taxe générale sur les affaires	397.792	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	35.640	>
Total de l'état n° 7	582.794	>

ETAT N° 8

concernant le mois de février 1963
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	15.031.484	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	376.976	>
Taxe spéciale sur les tabacs	162.458	>
Taxe sur la consommation électrique	129.689	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	782.411	>
Total de l'état n° 8	16.483.018	>

ETAT N° 9

concernant le mois de février 1963
(Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	91.662.287	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	195.152.590	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	14.437.361	>
Taxe spéciale sur les tabacs	39.588.226	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.577.815	>
Total de l'état n° 9	342.418.279	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 9056 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires, sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961.

DAKAR - Décembre 1962

Cahier de l'inspection n° 7 127.498 >

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté n° 9057 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 77

concernant complément du mois de décembre 1962

Taxe sur le chiffre d'affaires	140.067	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	540.770	>
Total de l'état n° 77	680.837	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 9058 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 19

concernant le mois de mars 1963
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	6.057.677	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	341.229	>
Taxe spéciale sur les tabacs	101.251	>
Taxe sur la consommation électrique	38.761	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	334.867	>
Total de l'état n° 19	6.873.785	>

ETAT N° 20

concernant le mois de mars 1963 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	135.198.681	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	173.026.270	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	29.937.220	>
Taxe spéciale sur les tabacs	43.574.675	>
Taxe sur la consommation électrique	3.311.430	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.852.053	>
Total de l'état n° 20	386.900.329	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 9059 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

MOIS DE FEVRIER 1963

Kaolack	845.321	>
Diourbel	1.178.755	>
Dakar	5.255.348	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte D.V. n° 04-002).

Par arrêté n° 9060 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 10

concernant régularisation février 1963 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	2.630.930	>
Taxe générale sur les affaires	1.275.488	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	316.480	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	7.200	>
Total de l'état n° 10	4.230.098	>

ETAT N° 11

concernant le mois de février 1963
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	6.973.797	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	59.108	>
Taxe sur la consommation électrique	15.769	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	284.280	>
Total de l'état n° 11	7.332.954	>

ETAT N° 12

concernant le mois de février 1963 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	49.890.807	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	414	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	32.246.050	>
Taxe spéciale sur les tabacs	19.478.290	>
Taxe sur la consommation électrique	3.617.038	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	403	>
Total de l'état n° 12	105.233.002	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 9061 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides :

MOIS DE FEVRIER 1963

Kaolack	295.819	>
Diourbel	412.503	>
Dakar	1.839.174	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues, effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. pour le compte de l'O.C.A.

Par arrêté n° 9062 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

MOIS DE FEVRIER 1963

Kaolack	172.634	>
Diourbel	240.728	>
Dakar	1.073.267	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. (compte n° 01-001).

Par arrêté n° 9063 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961.

JANVIER 1963

Cahier (brigade de vérification)	1.002.087	>
--	-----------	---

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté n° 9064 M.F.A.E.-C.D. en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 16

concernant régularisations mars 1963

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	373.251	>
Taxe générale sur les affaires	29.669	>
Total de l'état n° 16	402.920	>

ETAT N° 17

concernant le mois de mars 1963
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	6.833.490	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	195	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	263.507	>
Total de l'état n° 17	7.097.192	>

ETAT N° 18

concernant le mois de mars 1963 (Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	18.826.258	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	11.856.791	>
Taxe spéciale sur les tabacs	1.620.855	>
Total de l'état n° 18	32.303.904	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 9178 M.F.A.E.-PER. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires du corps des préposés des douanes, dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

Préposés des douanes

- MM. N'Gom Ibrahima, 3^e classe 3^e échelon le 13-6-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 13-12-1962 (R.S.M. : néant);
- Diouf Mamadou Bour, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. : néant);
- Diagne Mohamed, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. : néant);
- Seck Abiboulaye, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. : néant);
- Diène M'Baye, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961 (R.S.M. : 3 ans 5 mois 5 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. : 1 an 5 mois 5 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 25-10-1961 (R.S.M. : néant);
- Alavo Antoine, 2^e classe 1^{er} échelon le 11-7-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 11-7-1963 (R.S.M. : néant);
- N'Dour Abdoulaye, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. : néant);
- Chaves Dos Santos, 3^e classe 3^e échelon le 14-6-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 14-6-1963 (R.S.M. : néant);
- Diagne Babacar n° 1, 3^e classe 3^e échelon le 13-6-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 13-12-1962 (R.S.M. : néant);
- Diaw Mamadou Farba, 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);
- Diop Antoine Joseph, 3^e classe 3^e échelon le 2-7-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 2-7-1963 (R.S.M. : néant);
- Diop Ibrahima n° 1, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. : néant);
- Djilabdj Abdoulaye, 3^e classe 3^e échelon le 19-6-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 19-6-1963 (R.S.M. : néant);
- Gaye Abdoulaye, 1^{re} classe 2^e échelon le 3-2-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 3-2-1963 (R.S.M. : néant);

MM. Kpodar Emile, 2^e classe 1^{er} échelon le 16-4-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 16-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Lopy Adolphe, 2^e classe 2^e échelon le 11-7-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
 Mané Papa, 3^e classe 3^e échelon le 17-8-1961, passe au 4^e échelon pour compter du 17-8-1963 (R. S. M. : néant);
 Thiouné Alioune, 2^e classe 2^e échelon le 1-7-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
 Touré Baba, 3^e classe 3^e échelon le 2-6-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon pour compter du 2-1-1963 (R. S. M. : néant).

Par décision n° 9179 M.F.A.E.-PER. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires du corps des gardes frontières des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

Gardes frontières

MM. Ba Abdoulaye Boubou, sergent 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Badiane Gilbert, caporal 2^e échelon le 11-6-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 11-6-1963 (R. S. M. : néant);
 Bodian Ibrahima, caporal 2^e échelon le 20-6-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 20-6-1963 (R. S. M. : néant);
 Daff Abdoulaye, sergent 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Deme Adama, sergent 2^e échelon le 25-9-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 25-9-1963 (R. S. M. : néant);
 Diallo Ibrahima, sergent 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Diop Alpha, sergent 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Doumbouya Mamadou, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Kane Ousmane, caporal 2^e échelon le 15-2-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 15-2-1963 (R. S. M. : néant);
 Keita Amadou, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Ly Samba Aldiouma, caporal 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Mamodji Yérin, sergent 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Mamoudel Boubou, sergent 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 M'Baye Mahawa, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye Cheikh, sergent 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye Moussa, sergent 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Dour N'Diougou, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Niago Antoine, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sall Mamadou, sergent 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Samba Mamadi, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sanako Samba, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sow Birame, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sow Pathé, sergent 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Sy Samba Penda, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Fall Alioune, garde-frontière 1^{er} échelon le 15-7-1962 (A. C. : 1 an 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : néant);
 Tounkara M'Bodj Bafan, sergent 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Matelots

MM. Amadou Amath, sous-maitre 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Ba Babagallé, sous-maitre 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Cissé M'Baye, sous-maitre 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Diouf Chérif, quartier-maitre 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Kane Oumar, sous-maitre 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 4 ans 10 mois 20 jours; Majoration : 10 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 10 mois 20 jours; Majoration : 21 mois 10 jours);
 Koné Mamadou, quartier-maitre 2^e échelon le 27-5-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 27-5-1963 (R. S. M. : néant);
 Moum Mamadou, sous-maitre 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Mansaly Mamadou, quartier-maitre 2^e échelon le 11-6-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 11-6-1963 (R. S. M. : néant);
 N'Diaye Mamadou, quartier-maitre 2^e échelon le 27-5-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 27-5-1963 (R. S. M. : néant);
 Nunez Jean-Baptiste, sous-maitre 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Senghor Barnabé, sous-maitre 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Sidibé Samba, quartier-maitre 2^e échelon le 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Thiam Abdoulaye, sous-maitre 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Zampélégre Kalidou, sous-maitre 1^{er} échelon le 1-1-1961, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
 Boissy Alphonse, sous-maitre 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant);
 Sarr Amadou, sous-maitre 2^e échelon le 1-4-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 8957 M.E.N.C.-EX. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admis dans les cours normaux du Sénégal et reçoivent les affectations suivantes :

I. — Cours normal de jeunes filles de Rufisque.

1. Diop Nare (Boustane), Kaolack Kasnack;
2. M'Bengue Bineta Diène (Terme Sud), Ouakam village;
3. Dieng Ramatouléye (Pr. Samba N.), Léona garçons;
4. Fall Mame Diodio (Artillerie), Louga I;
5. M'Bodj Nafisatou (Dagana F.), Dagana;
6. Fall Madjiguène (Duval F.), Brière de l'Isle;
7. Soumaré Anta Diène (Duval F.), Brière de l'Isle;
8. Diallo Seynabou (Neuville), Brière de l'Isle;
9. Sakho N'Deye Aminata (Clémenceau), Libération;
10. Fall Aminata (Ouagou N. I.), Ouagou N. II;
11. Thiām Aminata (Cert-volant F.), Cert-volant I;
12. Dicko Kadidia (M'Bambara), Thiès II;
13. Fall Marème (Diourbel F. I), Diourbel I;
14. Diagne Fatimatou (Gracianet F.), Diourbel I;
15. Kébé Mariam Diop (Kébémer), Brière de l'Isle;
16. Dieng Camille (Municipale F.), Kébémer;
17. N'Diaye Khady (Diakhao), Rufisque II;
18. Corenthin Jeanine (Diourbel F. II), Diourbel I;
19. N'Diaye Anta (Artillerie), Louga I;
20. Gaye Awa (Colobane I), Colobane III;
21. Guène Marième (Annexe C. N.), Rufisque III;
22. Sy Maïrame (C. L.), Dagana;
23. Diallo Dieynaba (Baobabs II), Derklé II;
24. Seck Absa (Biscuiterie), Taïba;

25. N'Diaye Djago Diagne (Artillerie), Louga I;
M'Baye Marième Sidy (N'Dar Toute F.), N'Dar Toute Filles;
Mendy Elisabeth (Saint-Sacrement), Ziguinchor II;
28. Diop Aby (Gorée), Libération;
Guèye Aïssatou (Clémenceau), Libération;
Abd-Alli Samira (Municipale F.), Rufisque II;
M'Baye Sokna Tine Diourbel F. I), Diourbel I;
32. Seck Arame (Clémenceau), Libération;
N'Diaye M'Bathio (Clémenceau), Libération;
N'Dir M'Bayam Colobane 1, Colobane III;
Fall Khady (Diourbel F. I), Diourbel I.

II. — Cours normal de M'Bour.

1. Diop Oumar Chérif (Terme Sud), Ouakam village II;
2. Diagne Moustapha (Terme Sud), Ouakam village III;
3. Lô M'Baye N'Diaye (Artillerie), Louga I;
4. M'Baye Badara (Sor G.), N'Diolofène;
Bâ Waly (Sénéfobougou), N'Diolofène;
6. Bâ. El Hadj Amidou (Médina A.), Médina A.;
7. Niane Papa Biran (Clémenceau), Libération;
Dioum Momar Diagne (Dahra), Linguère;
9. Diallo Demba Moussa (C. L.), Champ de Courses G.;
10. Bâ Bocar Boubou (Terme Sud), Ouakam village II;
Top El Hadj Alioune (Pr. Samba D.), Kaolack Léona;
Diouf Oumar (Franco-Mouride), Diourbel I;
13. Sambe Ibrahima (N'Gor), Ouakam village II;
14. Guèye Alioune (Urb. G. Thiès), Thiès I;
M'Bodj Galo (Koutal), Kaolack Gambetta;
16. Thiaw Issa Laye (Clémenceau), Libération;
17. N'Doye Alioune (Clémenceau), Libération;
Diop Amadou Moustapha 2 (Pr. Provost), Brière de l'Isle;
19. N'Doye Djibril Malick (C. L.), Champ de courses G.;
- Diop Idrissa (Urbaine G. Thiès), Thiès I;
Samaké Amadou (Rand-Sud), Thiès III;
Sène Maserigne (M'Pal), N'Diolofène;
23. N'Diaye Moussa (Cerf-Volant II), Cerf-Volant I;
24. Thiaw Mamé Sény (Yoff village), Ouakam village II;
25. Bâ Abdourahmane (Fann G. Tapée), Manguiers filles;
Webert Georges (M'Bour I), M'Bour;
Diop Amadou Thiam (M'Bour I), M'Bour;
Bassène Sirifo (Séléky), Ziguinchor II;
29. Diop Ibrahima n° 1 (C. L.), Champ de courses G.;
- Fall Noha (Clémenceau), Libération;
Diouf Yoro (N'Diaffatte), Kaolack Gambetta;
32. N'Diaye Babacar Sané (Mécké), Tivaouane;
33. M'Bow Fallilou (Santhiaba), Louga I;
34. Diop Serigne M'Backé Santhiaba (Louga I);
35. Diène Mamadou Lamine (Médina A.), Médina A.;
- M'Bengue Oumar (Yoff village), Ouakam village II;
Fall Amadou (Privée Athéna), Colobane II;
N'Gom Mactar (Ouagou N. II), Ouagou N. II;
Gning Mamadou (Kassavil), Kaolack Kasnack;
N'Diaye Alioune (Artillerie), Louga I;
Cissé Papa M'Bargou (Santhiaba), Louga I;
42. Sarr Edouard (Ouagou N. II), Ouagou N. II;
Touré Ibrahima (Tivaouane), Tivaouane;
Guèye Mamadou (Lambaye), Diourbel II;
Touré El Hadj Mayoro (N'Dar Toute), N'Dar Toute filles;
42. Thiam Mahmoudane (Sor garçons), N'Diolofène;
Bassène Nicolas (Séléky), Ziguinchor II;
Fall Mouhamadou (Régionale Tamba), Tambacounda;
M'Baye Mansor (Pikine I), Pikine III;
50. Dia Oumar (N'Diolofène), N'Diolofène;
Dianté Mouhamed (Kolda), Kolda;
52. N'Diaye Abdoulaye (Colobane III), Colobane II;
53. Kébé Amadou Bamba (Sam garçons) (Kaolack Kasnack);
N'Diaye Mahoua (Fatick) Fatick;
Baldé Pathé (Kolda I), Kolda;
56. Diop Mor (M'Backé I), Diourbel II;
Gaye Iba (M'Pal), N'Diolofène;
Diop Mawa (C. L.), Pikine III;
59. N'Diaye Mamadou (M'Boss), Kaffrine;
60. M'Bengue Moussa (Yoff village), Ouakam village II;
Dieng Amadou (Fass), Colobane I;
Niane Boubacar (Mécké), Tivaouane;
Gaye Ismaïla (Kaffrine), Kaffrine;

MM. Faye Babacar (Duval G.), Brière de l'Isle;
Diop Abibou (M'Pal), N'Diolofène;
Bâ Abdoulaye Hamady (Santhiaba), Ziguinchor II;
Coly Al Housseynou (Bignona I) Bignona II;
Baldé Amadou n° 1 (Kolda I), Kolda;
Bodian Samhidi (Kédougou), Kédougou;
Gaye Ibnou Anass (Kassavil G.), Kaolack Kasnack.

Art. 2. — MM. les commandants de cercle assureront la mise en route de ces élèves qui devront être présents dans leur établissement d'affectation le 20 octobre 1963 au soir.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8716 M. E. N.-P.-1 en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — M. M'Boup Amadou Moustapha, né en 1941 à Kaolack, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E.P.C. (session 1961), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 23-10-1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. M'Boup Amadou Moustapha, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de N'Diass, en qualité d'adjoint poste vacant à compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. M'Boup Amadou Moustapha, moniteur adjoint stagiaire en service à N'Diass, titulaire du B.E.P.C. (session juin 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 8717 M. E. N.-P.-1 en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — M. Diarra Cheikhou, moniteur adjoint stagiaire en service à Kabiline, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session 1962) et du B.E.P.C. (session 1962), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté ministériel n° 8744 M. E. N.-P.-1 en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — M. Diagne Abdel Kader, moniteur temporaire échelle V échelon 2 à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack, titulaire du B.E.P.C. (session juin 1962) est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — M. Diagne Abdel Kader, instituteur adjoint stagiaire à la disposition de l'inspection primaire de Kaolack, est affecté à l'école de N'Gabou (cercle de Diourbel) en qualité d'adjoint poste vacant pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 9023 M.E.N.-P.-1 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — M. Beye Madiaw, né le 1-4-1943 à Boucotte, Ziguinchor, ayant obtenu la moyenne 7/20 au B.E.P.C. (session 1962), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Beye Madiaw, moniteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Toubacouta (cercle de Ziguinchor) en qualité d'adjoint poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25-10-1962.

Par arrêté ministériel n° 89026 M. B.N. C. E. 13 en date du 19 juin 1963 :

Article unique. — M. Samba Seydou et Sow Cheikh, instituteurs stagiaires, titulaires d'un diplôme de pédagogie (session 1962), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1 janvier 1963.

Article unique. — La situation administrative du 1 janvier 1950 au 1 janvier 1956, de M. Pereira Raphaël, instituteur, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

— Instituteur adjoint de 4^e classe le 1 janvier 1950 ;
— Instituteur adjoint de 4^e classe plus 2 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté civile conservée de 21 juillet 1952 ;
— Instituteur adjoint de 3^e classe (ancienneté) 21 janvier 1954 ;

— Instituteur adjoint de 4^e classe plus 2 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté civile conservée de 21 juillet 1952 ;
— Instituteur adjoint de 3^e classe (ancienneté) plus 9 mois 26 jours de service à compter du 1 janvier 1956 ;

— Instituteur adjoint de 4^e classe plus 2 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté civile conservée de 21 juillet 1952 ;
— Instituteur adjoint de 3^e classe (ancienneté) plus 9 mois 26 jours de service à compter du 1 janvier 1956 ;

Par décision n° 8700 M.E.N.C.P.-1 en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — Monsieur N'Diaye Amadou N'Déné, instituteur de 1^{re} classe, précédemment détaché auprès du ministre de l'Intérieur pour servir en qualité de commandant de cercle de Podor, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Article 2. — Durant cette période de suspension, M. N'Diaye Amadou N'Déné aura droit au traitement et à son traitement d'indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Article 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions M. N'Diaye Amadou N'Déné élira domicile dans les bureaux du ministère de l'éducation nationale où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET N° 63-404 DU 20 JUIN 1963

Chargéant M. André Guillabert, ministre de la justice, de l'intérieur du ministère des travaux publics et des transports

En présence de M. André Guillabert, ministre de la justice, de l'intérieur du ministère des travaux publics et des transports

Vu la Constitution ;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement ;

DECRÈTE :

Article premier. — M. André Guillabert, ministre de la justice, garde des sceaux, assurera, pour compter du 12 juin 1963, l'intérim du ministère des travaux publics et des transports, et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET N° 63-410 DU 21 JUIN 1963

portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Dioury, directeur de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé président du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 89026 M. B.N. C. E. 13 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Dioury, directeur de l'urbanisme et de l'habitat, est nommé président du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré.

Art. 2. — Ce plan qui tient lieu de plan d'aménagement déclaré d'utilité publique et sera appliqué en tant que tel.

Par arrêté ministériel n° 89026 M. B.N. C. E. 13 en date du 19 juin 1963 :

Article unique. — La partie du domaine public, objet du titre foncier n° 390 D.G. 1^{re} classe, zone de carrières.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 89026 M. B.N. C. E. 13 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — M. Cissé Daouda, chauffeur, décisionnaire, en service au ministère de la justice à Dakar, classe 50 sur la liste des emplois réservés de la catégorie 2, est nommé, à ce titre, chauffeur stagiaire du corps locaux des travaux publics.

Art. 2. — M. Cissé Daouda reste maintenu son poste.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9115 M. B.N. C. E. 13 en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963 dans le personnel du corps supérieur des assistants et corps locaux des comités de la navigation aérienne est composée comme suit :

- Représentants de l'Administration :
- Le représentant du ministère des travaux publics et des transports.
 - Le représentant du ministère des finances.
- Membres :
- Le directeur de l'aéronautique civile.
 - Le représentant du ministère de la fonction publique et du travail.
 - Le représentant du ministère des finances.

Représentants du personnel (assistants)

Catégorie B :

- MM. Faye William, assistant principal de classe exceptionnelle à Ziguinchor;
 M'Bodj Souleymane, assistant principal de classe exceptionnelle à Dakar;
 Diajhaté Sijhou, assistant principal 3^e échelon à Dakar;
 Gassama Mamadou, assistant principal 3^e échelon à Dakar;

Catégorie C :

- MM. Cissoko Sidy, assistant principal 1^{er} échelon à Dakar;
 Gassama Mamadou, assistant principal 3^e échelon à Dakar;
 Faye William, assistant principal;
 M'Bodj Souleymane, assistant principal.

Commis

Catégorie B :

- MM. Camara Sih Sadibou, commis principal (Dakar);
 N'Doye Idrissa, commis principal (Dakar);
 Coly Moussa, ordinaire 3^e échelon (Dakar);
 Diallo Babacar, commis ordinaire (Dakar).

Catégorie C :

- MM. Camara Sih Sadibou, commis principal (Dakar);
 N'Doye Idrissa, commis principal (Dakar);
 Coly Moussa, ordinaire 3^e échelon (Dakar);
 Diallo Babacar, ordinaire 3^e échelon (Dakar).

Art. 2. — Les autres membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 9116 M.T.P.T.-D.A.C. en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1963 dans le personnel du corps local des aides-météorologistes est composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

— Le représentant du ministre des travaux publics et des transports.

Membres :

- Le directeur de l'aéronautique civile;
 — Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
 — Le représentant du ministre des finances.

Représentants du personnel

Catégorie A :

- MM. Seck Masseck, aide-météo principal de 3^e échelon (Ziguinchor);
 Diop Boubacar, aide-météo principal de classe exceptionnelle (Saint-Louis);
 Diop Mamadou n° 1, aide-météo principal de 3^e échelon (Dakar);
 Cissé Abdoulaye, aide-météo principal de 3^e échelon (Dakar).

Catégorie B :

- MM. Dièye Amadou Lamine, aide-météo principal de 1^{er} échelon (Dakar);
 Sima Ahmadou, aide-météo ordinaire de 3^e échelon (Dakar);
 Diouf Amadou Lamine, aide-météo principal de 1^{er} échelon (Dakar);
 Diop Amadou Tahir, aide-météo ordinaire de 2^e échelon (Dakar).

Catégorie C :

- MM. M'Baye Abdoulaye, aide-météo ordinaire de 2^e échelon (Dakar);
 Timera Lassane, aide-météo adjoint de 4^e échelon (Dakar);
 Thiam Momar, aide-météo adjoint de 4^e échelon (Tamba);
 Malo Albino, aide-météo adjoint de 4^e échelon (Tamba).

Art. 2. — Les autres membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 63-400 du 20 juin 1963
 portant ouverture d'une campagne de pêche
 dans les eaux du Lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du Lac de Guiers, situées dans le cercle de Dagana, à une campagne de pêche;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du Lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 15 juillet 1963 et se terminant au plus tard le 31 août.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du Lac, désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'inspecteur régional des eaux et forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

a) En déposant leur demande :

— à s'engager à respecter la réglementation en vigueur;
 — à faire connaître au service des eaux et forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes;

b) Pendant toute l'action de pêche :

— A répondre à toutes demandes de renseignements des agents du service des eaux et forêts et à fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de pêche ou qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du Lac pourra être expulsé des bords du Lac.

Art. 4. — Exceptionnellement, pendant cette campagne, l'usage des grands filets *dits* Goubol est autorisé, mais il est interdit d'utiliser des engins à mailles inférieures à 60 mm et des filets de plus de 250 mètres de longueur.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

— Ni dans la Taouey, ni à son débouché dans le Lac (cercle de 1.000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le Lac);

— Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant ces eaux au Lac;

— Ni sur les portions de rives du Lac réservées aux collectivités usagères limitées à 1 kilomètre de part et d'autre des villages.

Art. 6. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturés sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-409 M. R. du 20 juin 1963
portant classement de la réserve partielle de faune
de Boundoum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 62-0101 du 14 mars 1962 réglementant la
chasse et la protection de la nature;
Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960 relatif au classement et
au déclassement du domaine forestier;
Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des
sols;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est classé en réserve partielle de
faune dite du Boundoum dans le cercle de Dagana, le ter-
rain d'une superficie approximative de 27.000 hectares déli-
mité comme suit :

A. — Le confluent aval du marigot Gorom avec le Fleuve
Sénégal.

B. — Le confluent amont du marigot Gorom avec le
Fleuve Sénégal.

Les limites, sont :

— A l'Ouest et au Nord : le Fleuve Sénégal entre les con-
fluents amont et aval du marigot Gorom;

— A l'Est et au Sud : le marigot Gorom et son confluent
amont à son confluent aval avec le Fleuve Sénégal.

Art. 2. — L'avifaune est intégralement protégée à l'exclu-
sion des mange-mil, la lutte anti-aviaire pouvant être exé-
cutée à l'intérieur de la réserve dans les conditions habi-
tuelles.

Art. 3. — Toute action de chasse est interdite sur l'en-
semble de la réserve. Seule la chasse au phacochère peut
être autorisée :

— Dans un but de défense rapprochée des cultures;

— Sous forme de battues fixées chaque année par arrêté
du ministre du développement.

Les participants aux battues seront choisis par l'admini-
stration des eaux et forêts parmi les titulaires de permis
sportif de grande et de moyenne chasse, parmi les titulaires
de permis spécial de tourisme, accessoirement parmi les
titulaires de permis de petite chasse.

Art. 4. — En cas de nécessité absolue d'abattre d'autres
espèces animales, des battues pourront être organisées après
avis des autorités scientifiques et sous contrôle du service
des eaux et forêts.

Art. 5. — Sont reconnus aux collectivités de Tiguet, Dobi,
Rhouné, Diaouar, Ouassou, Ronkh et Boundoum les droits
coutumiers de défrichements, cultures, coupes de bois pour
usages personnels, parcours des troupeaux, cueillette de
fruits, plantes alimentaires, médicinales et tinctoriales.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent
décret sont réprimées conformément au titre III du décret
n° 62-0101 du 14 mars 1962.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre
de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 8640 M.E.R. en date du 13 juin 1963 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du
personnel des corps supérieurs groupés des conducteurs d'agri-
culture et contrôleurs des eaux et forêts au titre des années 1961
et 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961

AGRICULTURE

Pour le grade de conducteur principal
de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de conducteur principal de 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade de conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Diédhiou Landing, conducteur de 2^e classe 4^e échelon pour
compter du 1-1-1961.

EAUX ET FORÊTS

Pour le grade contrôleur en chef de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur en chef
Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Diop Lamine, contrôleur de 4^e échelon le 13-8-1960, est
promu pour compter du 13-8-1961.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

AGRICULTURE

Pour le grade de conducteur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de conducteur principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade de conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Sylla Mamadou Moustapha, conducteur de 2^e classe 4^e éche-
lon le 15-9-1959, est promu le 1-1-1962.

EAUX ET FORÊTS

Néant

Par arrêté n° 8641 M.E.R. en date du 13 juin 1963 :

Article unique. — Sont promus au titre des années 1961 et
1962, les fonctionnaires des corps supérieurs des conducteurs
d'agriculture et contrôleurs des eaux et forêts :

ANNEE 1961

Agriculture

M. Diédhiou Landing, 2^e classe 4^e échelon le 1-1-1960, est
promu à la 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1961.

Eaux et forêts

M. Diop Lamine, contrôleur 4^e échelon le 13-8-1960, est promu
principal 1^{er} échelon pour compter du 13-8-1961.

ANNEE 1962

Agriculture

M. Sylla Mamadou Moustapha, 2^e classe 4^e échelon le 15-9-1959,
est promu à la 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962.

Par arrêté n° 8904 M.E.R. en date du 15 juin 1963 :

Article premier. — M. Kane Aly Mamadou, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), précédemment en service en République islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 6 septembre 1962 en qualité d'infirmier-vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon (indice nouveau 477, groupe IV) (ancienneté conservée : 9 mois dans l'échelon).

Art. 2. — M. Kane Aly Mamadou est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'élevage du Fleuve pour servir au secteur d'élevage de Matam (chap. 23, art. 4, paragr. 2).

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1963 le passage automatique au 2^e échelon du grade d'ordinaire de M. Kane Aly Mamadou.

Par décision n° 8469 M.E.R.-E.F. en date du 12 juin 1963 :

Article unique. — M. Sarr Abdou, préposé des eaux et forêts 2^e classe 2^e échelon, en service à N'Doulo (cercle de Diourbel), commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêter serment devant le tribunal de première instance de Diourbel (République du Sénégal), dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier et à l'article 46 du décret n° 62-0101 du 14 mars 1962 sur la réglementation de la chasse dans la République du Sénégal.

Par décision n° 8470 M.E.R.-E.F. en date du 12 juin 1963 :

Article unique. — M. Sow Samba Thiécouta, brigadier des eaux et forêts de 3^e échelon, en service au périmètre de reboisement à Malicka (inspection forestière du Cap-Vert), commissionné de droit à l'effet de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêter serment devant le tribunal de première instance de Dakar (République du Sénégal), dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier et à l'article 46 du décret n° 62-0101 du 14 mars 1962 sur la réglementation de la chasse dans la République du Sénégal.

RECTIFICATIF n° 8642 M.E.R. du 13 juin 1963 à l'arrêté n° 5543 M.E.R.-COOP. du 22 juin 1960.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 5543 M.E.R.-COOP. du 22 juin 1960 portant avancements automatiques d'échelons (années 1959-1960) des infirmiers-vétérinaires sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Bâ Lamine :

Au lieu de :

M. Bâ Lamine (Linguère), échelon 2 le 1-1-1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-7-1959.

Lire :

M. Bâ Lamine El (Linguère), échelon 2 le 1-1-1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-398 PR.-M.F.P.T.-D.E.P. du 18 juin 1963
modifiant le décret n° 63-354 du 5 juin 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale notamment son article 18;

Vu l'arrêté n° 8251 M.C.I. en date du 10 septembre 1960 du ministre du commerce et de l'industrie nommant l'intéressé en qualité de directeur général adjoint de l'O.C.A. pour compter du 1^{er} août 1960 abrogé par l'arrêté n° 7666 du 24 mai 1963;

Vu le certificat délivré le 25 octobre 1958 par le secrétaire de la faculté de droit de l'Université de Lille attestant que l'intéressé a obtenu le grade de licencié en droit le 25 octobre 1958;

Vu la requête en date du 16 janvier 1963 formulée par l'intéressé;

Vu la lettre n° 868 M.F.A.E.-PER. du 28 janvier 1963 du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 63-354 du 5 juin 1963 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Sow Abdoulaye, agent contractuel, en service du 1^{er} août 1960 au 10 mai 1963, titulaire de la licence en droit depuis le 25 octobre 1958, est pour compter du 1^{er} janvier 1962, nommé et titularisé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) (A. C. dans cet échelon : 1 an 5 mois).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} août 1962 le passage de M. Sow Abdoulaye au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe (indice 1771) (A. C. : épuisée).

M. Sow Abdoulaye est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-407 du 20 juin 1963

chargant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera, pour compter du 4 juin 1963 jusqu'au 17 juin 1963, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

Pendant l'absence du ministre de l'intérieur, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail sera assuré par le ministre des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ interministériel n° 8039 M.F.P.T. du 1^{er} juin 1963 portant modification des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, et déterminant le tableau de concordance prévu par l'article 16-2° du même décret.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment ses articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59;

Vu l'arrêté interministériel n° 10163 du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévues par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé;

Vu l'arrêté interministériel n° 13756 du 4 août 1962 portant abrogation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 10163 du 5 juin 1962 susvisé,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 pour l'intégration des administrateurs des affaires d'outre-mer et des conseillers aux affaires administratives, de nationalité sénégalaise, dans le corps des administrateurs civils, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ancien corps = Corps des Conseillers aux Affaires administratives Administrateurs des Affaires d'Outre-Mer		Nouveau corps = Corps des Administrateurs Civils		
Classes et Échelons	Grades, Classes et Échelons	Échelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine, conservée dans l'échelon du corps d'intégration	
2 ^e classe :	<i>Administrateur principal :</i>			
7 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	Ancienneté totale conservée, majorée de 2 ans 3 mois.	
6 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2727	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an 3 mois.	
5 ^e échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	2501	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an 3 mois.	
4 ^e échelon	<i>Administrateur :</i> 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	2374	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.	
3 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2128	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an 6 mois.	
2 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée, majorée de 2 ans 3 mois.	
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	1771	Ancienneté totale conservée, majorée d'un an.	

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 pour l'intégration des attachés de la France d'outre-mer, de nationalité sénégalaise, dans le corps des attachés d'administration, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ancien corps = Corps des Attachés de la F. O. M.		Nouveau corps = Corps des Attachés d'Administration		
Classes et Échelons	Grades, Classes et Échelons	Échelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine, conservée dans l'échelon du corps d'intégration	
Attaché de 1 ^{re} classe :	<i>Attaché principal :</i>			
1 ^{er} échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2057	Ancienneté conservée : néant; majorée : 1 an 9 mois.	
Attaché de 2 ^e classe :				
4 ^e échelon	2 ^e classe 2 ^e échelon	2057	Ancienneté conservée : néant; majorée : 1 an.	
3 ^e échelon	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1878	Ancienneté conservée : néant; majorée : 6 mois.	
2 ^e échelon	<i>Attaché :</i> 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1725	Ancienneté conservée : néant; majorée : 1 an 9 mois.	
1 ^{er} échelon	1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1725	Ancienneté conservée : néant; majorée : 1 an 3 mois.	
Attaché de 3 ^e classe :				
5 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1573	Ancienneté conservée : néant; majorée : 1 an 6 mois.	
4 ^e échelon	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1573	Ancienneté conservée : néant; majorée : 1 an.	

Art. 3. — Le tableau de concordance prévu à l'article 16, 2° du décret n° 62-074 du 27 février 1962 pour la nomination directe, dans le corps des administrateurs civils, des attachés d'administration provenant du corps des attachés de la France d'outre-mer, est fixé, comme suit :

Ancien corps — Corps des Attachés d'Administration		Nouveau corps — Corps des Administrateurs Civils		
Grades, Classes et Échelons	Echelonnement indiciaire	Grades, Classes et Échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon détenu dans le corps des Attachés d'Administration, conservée dans l'échelon d'intégration dans le corps des Administrateurs Civils
Attaché principal : 2° classe 2° échelon	2057	Administrateur : 1 ^{re} classe 2° échelon (pour l'ancien attaché F.O.M. de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon)	2374	Ancienneté totale conservée dans la limite de 2 ans (et majorée de 3 mois).
		1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (pour l'ancien attaché F.O.M. de 2° classe 4° échelon)	2128	Ancienneté totale conservée dans la limite de 18 mois (et majorée d'un an).
2° classe 1 ^{er} échelon	1878	1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	2128	Ancienneté totale conservée dans la limite de 18 mois (et majorée de 6 mois).
Attaché : 1 ^{re} classe 2° échelon	1725	2° classe 2° échelon	1771	Ancienneté totale conservée dans la limite d'un an (et majorée d'un an 3 mois pour l'ancien attaché F.O.M. de 2° classe 1 ^{er} échelon; d'un an 9 mois pour l'ancien attaché F.O.M. de 2° classe 2° échelon).
1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1573	2° classe 2° échelon	1771	Ancienneté totale conservée dans la limite d'un an (et majorée de 3 mois pour l'ancien attaché F.O.M. de 3° classe 4° échelon; de 9 mois pour l'ancien attaché F.O.M. de 3° classe 5° échelon).

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1963.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE L.O.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision n° 9044 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 19 juin 1963 :

Article unique. — La décision n° 7959 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 30 mai 1963 est modifiée comme suit :

M. GUINHEM Jacques, vice-président du tribunal de première instance de Dakar, est remplacé par M. OTTOY André, vice-président du tribunal de première instance de Dakar, en qualité d'arbitre dans le différend collectif du travail opposant le personnel navigant à la représentation régionale d'Air-France.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 8484 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — M. Touré Idrissa, ex-maître spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 1 (ax. 4122), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à

Thiès, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Touré Idrissa qui a accompli 15 ans 1 mois de services administratifs (dont 7 ans effectués du 1^{er} juillet 1948 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 1 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} juillet 1958;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 31 janvier 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Touré Idrissa seront directement réglés par le ministère des travaux publics et des transports.

Par arrêté n° 8485 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — M. M'Bengue Youssouph, ex-maître spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 2 (ax. 4227), précédemment en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. M'Bengue Youssouph qui a accompli 10 ans 6 mois de services administratifs (dont 2 ans 5 mois effectués du 31 juillet 1952 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 1 mois effectués du 1^{er} jan-

vier 1955 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 juillet 1957;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 31 juillet 1957 au 31 juillet 1962;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 31 juillet 1962 au 31 janvier 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. MBengue Youssouph seront directement réglés par le ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Par arrêté n° 8937 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juin 1963 :

Article unique. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribué par décision n° 6866 M.F.P.T. du 9 mai 1963, la situation administrative de M. Guéye Mam-bodj, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service à la direction de la coopération à Dakar, est révisée comme suit :

Situation actuelle

Promu commis d'administration principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 6 mois).

Situation révisée

Promu commis d'administration principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 5 jours), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois 5 jours), passe au 3^e échelon, pour compter du 26 juin 1963 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).

Par arrêté n° 8938 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} avril 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Sène Momar, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Sène Momar, commis d'administration 3^e échelon (indice local nouveau 825, groupe IV), précédemment en service à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir au 4^e bureau de l'enregistrement à Dakar.

Par arrêté n° 8954 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 juin 1963 :

Article unique. — M. Ba Hamady, planton auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 2, en service au ministère des travaux publics à Dakar, est reclassé à la catégorie B-1, échelle V échelon 1, en qualité de chef d'équipe, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 8960 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Thiam Samba, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Thiam Samba, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 626), précédemment en service détaché au magasin territorial de l'intendance à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection des pêches maritimes à Dakar.

Par arrêté n° 8961 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mai 1963, au détachement auprès des forces terrestres françaises, de M. Hane Mamadou Lamine.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Hane Mamadou Lamine, commis d'administration 3^e échelon (indice 825), précédemment en service à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications à Dakar.

Par arrêté n° 8962 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juin 1963 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 20-2^e et 23 du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962, les commis d'administration dont les noms suivent, qui ont accompli du 29 janvier 1962 au 29 janvier 1963, le cycle de formation professionnelle et subi avec succès les épreuves de l'examen éliminatoire de fin de cycle prévu à l'article 22 du même décret, sont nommés pour compter du 29 janvier 1963, dans le corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale ainsi qu'il suit :

- MM. Ka Mamadou (Dakar), commis d'administration 2^e échelon (indice 775), est intégré contrôleur adjoint 1^{er} échelon (indice 821) (A. C. : 1 an);
- Diop Cheikh Sadibou (Thiès), commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644), est intégré contrôleur adjoint 1^{er} échelon (indice 821) (A. C. : 1 an);
- Diouf Souleymane (Kaolack), commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), est intégré contrôleur adjoint 1^{er} échelon (indice 821) (A. C. : 1 an);
- Mané Mamadou (Dakar), commis d'administration 2^e échelon (indice 775), est intégré contrôleur adjoint 1^{er} échelon (indice 821) (A. C. : 1 an);
- Sissokho Moriba (Dakar), commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), est intégré contrôleur adjoint 2^e échelon (indice 917) (A. C. : 1 an);
- N'Diaye Amadou (Dakar), commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), est intégré contrôleur adjoint 1^{er} échelon (indice 821) (A. C. : 1 an).

RECTIFICATIF n° 9045 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 juin 1963 à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant avancements automatiques, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie réelle de M. N'Diaye Ibrahima, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 899), échelle VII échelon 2, en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque.

Au lieu de :

Catégorie B-1,

Lire :

Catégorie A.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 9046 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 juin 1963, à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, sont rectifiées en ce qui concerne M. Wane Ibra, conducteur d'engins auxiliaires, échelon 3 (ax. 1079), en service au casier expérimental de Richard-Toll, comme suit :

Au lieu de :

M. Wade Ibra (ax. 1079), etc.,

Lire :

M. Wane Ibra (ax. 1079) etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9138 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — M. Seck Alioune Ogo, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon (indice 1032, groupe III), en service au ministère des finances et des affaires économiques à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} juin 1963 et pour une période de trois ans dans la position de détachement auprès du secrétariat général de l'Union Africaine et Malgache (U. A. M.) à Cotonou (République du Dahomey) pour servir en qualité de conseiller technique pour les affaires administratives et financières.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Seck Alioune Ogo sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

— Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Union Africaine et Malgache (U. A. M.), qui supportera également le traitement de M. Seck Alioune Ogo pendant toute la durée de son détachement.

Art. 3. — M. Seck Alioune Ogo continuera à bénéficier de la solde et des accessoires de solde afférente à son grade si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Art. 4. — M. Seck Alioune Ogo conserve son droit à l'avancement et à la pension.

Par décision n° 8497 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juin 1963 :

Article premier. — M. Fall Cheick Ibra, secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 7036), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir au sous-ordonnement à Dakar, en remplacement numérique de M. Georges Mouhamadou, dit Doudou Djiodg, secrétaire-comptable auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Mouhamadou Georges, dit Doudou Djiodg, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 2 (ax. 5342), précédemment en service au sous-ordonnement à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, en remplacement numérique de M. Falla Cheikh Ibra, secrétaire comptable auxiliaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 8773 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — M. Cissé Mamadou, dit Doudou, commis d'administration 2^e échelon (indice local nouveau 775), précédemment en service au secrétariat général des jeux de l'Amitié (M. E. P. J. S.), est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à la direction de la coopération à Dakar, en remplacement numérique de M. N'Doye Idrissa, démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8936 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juin 1963 :

Article premier. — M. Agne Abdel Kader, commis d'administration 1^{er} échelon (indice local nouveau 726, groupe IV), en instance d'affectation, est mis à la disposition du commandant tance de cercle de Diourbel, en remplacement du commis Sidibé Arona, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8939 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juin 1963 :

Article premier. — M. Yade Djibril, agent d'administration adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 520), en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en complément d'effectifs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8958 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — M. Dieng Makha, commis d'administration adjoint stagiaire (indice local nouveau 560, groupe IV), précédemment en service à l'université de Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à la trésorerie générale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8959 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — La décision n° 4619 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} avril 1963, est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Kâ Amadou Moctar, secrétaire d'administration principal 2^e échelon (indice 1627), reste maintenu à son ancien poste d'affectation (ministère des finances et des affaires économiques).

Par décision n° 8965 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 juin 1963 :

Article unique. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 13077 M.F.P.T.-D.F.P. du 24 juillet 1962, à l'encontre de M. N'Diaye Mamadou Dame, facteur des gares de 4^e classe, grade I, échelon 4 de la hiérarchie 245/470, détaché dans les fonctions de commis expéditionnaire, précédemment en service aux contributions directes.

Par décision n° 8967 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 janvier 1963, la cessation de fonctions de M. Sall Ibrahim, greffier en chef de 3^e classe, greffier en chef du tribunal de première instance de Kaolack qui a été incarcéré le 7 janvier 1963.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Sall Ibrahim ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision n° 8974 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — M^{me} Lheureux Pierre est engagée en qualité de commis pour la période du 21 janvier 1963 au 22 février 1963, pour servir au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 2. — Durant la période ci-dessus, M^{me} Lheureux percevra la rémunération afférente à l'indice local 610 nouveau (par référence à un commis d'administration adjoint 2^e échelon).

Art. 3. — M^{me} Lheureux aura droit pour ses services effectués du 21 janvier 1963 au 22 février 1963, à une indemnité compensatrice de congé payé égale à un seizième des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 9013 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juin 1963 :

Article premier. — M. Sow Ameth, chauffeur auxiliaire (ax. 3403), échelle V échelon 3, catégorie B-1, précédemment en service au ministère de l'intérieur à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, pour servir à son cabinet.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 9135 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1963, à l'arrêté ministériel n° 13191 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 juillet 1962, portant intégration de plantons dans le nouveau corps des agents de service :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13191 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 juillet 1962 portant intégration de plantons du corps local, dans le corps des agents de service, est rectifié en ce qui concerne M. Sow Oumar Mamadi, dit Baba, en service au parquet général de Dakar.

Au lieu de :

Principal de classe exceptionnelle (indice 372), pour compter du 1^{er} avril 1954 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) (A. C. : 7 ans 9 mois),

Lire :

Principal de classe exceptionnelle (indice 372), pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. : 16 ans 10 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) (A. C. : 19 ans).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 9136 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — M. Sy Ibrahim, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 768, groupe IV), précédemment en service au contrôle économique de Kaolack, est mis à la disposition du commandant de cercle de Mbacké, en remplacement numérique du commis expéditionnaire Gaye Amadou Magaye, nommé chef d'arrondissement de N'Doulo.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9139 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Nicolas, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1551), précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales, est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9140 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 16016 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 22 septembre 1962, accordant une indemnité compensatrice à M. M'Bengue Papa Gora, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à l'inspection des eaux et forêts à Thiès, est complété comme suit :

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 13 février 1963;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 13 février 1963, d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 9104 M.E.T.F.C.-D.E.T. en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — Les subventions suivantes sont accordées pour le troisième trimestre 1962 et pour les premier et deuxième trimestres 1963 pour l'établissement d'enseignement technique privé désigné ci-après :

Cours technique privé (5, rue Mage à Saint-Louis) :

Une institutrice titulaire du baccalauréat à 213.894 francs l'an, soit : 213.894 francs; prime de 20 % : 43.778 francs.

Art. 2. — Le montant total de cette subvention qui s'élève à 257.672 francs est à imputer au chapitre 52, article 2, du budget de la République du Sénégal et sera mandaté de la façon suivante :

— 257.672 francs à la directrice du cours technique privé, 5, rue Mage à Saint-Louis.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 63-405 M.S.A.S.-CAB. du 20 juin 1963
portant nomination du directeur de la santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-194 du 19 décembre 1962 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 organisant le service de la santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Gaye, docteur en médecine, médecin-chef de la Région médicale de Diourbel, est nommé directeur de la santé publique en remplacement du médecin-colonel Pecarrère.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9129 M.S.A.S.-PH. en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — M. Assice Elias, commerçant, est autorisé à gérer à Thiadiaye (cerclé de M'Bour), un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé, seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

— La préparation des remèdes officinaux est interdite;

— La vente des médicaments conformes aux exigences du CODEX toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

Par arrêté ministériel n° 9132 M.S.A.S.-CAB. en date du 20 juin 1963 :

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. Mamadou Moussa N'Diaye, directeur de cabinet à l'effet de signer sous le timbre « pour le ministre de la santé et des affaires sociales et par délégation » :

— Toutes instructions, circulaires, décisions ayant trait à la bonne marche des services du département;

— Toutes correspondances, à l'exception de correspondances de portée générale ou de principes relevant de l'action ou de l'orientation générale du département ou ayant une incidence financière destinée à l'extérieur;

— Toutes ampliations des arrêtés, décisions, circulaires, instructions, notes de service et correspondances revêtues au préalable de la signature du ministre, à tout moment, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Par décision ministérielle n° 8666 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — L'examen du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (première session 1963) se déroulera à Dakar du 10 au 22 juin 1963 et comprendra des épreuves écrites, pratiques et orales.

Art. 2. — Le jury de cet examen est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son représentant.

Membres :

MM. le docteur Papa Koaté;	le docteur Ba Amath;
le professeur Pène;	le capitaine Trélu;
le professeur Corréa;	M ^{lle} Fatou Cissé;
le professeur Sérafino;	Barreyre;
le docteur Raynaud;	MM. Fall Alloune;
le docteur Courson;	Cosme Ganier;
le docteur Moulancier;	Faye N'Gor;
le docteur Etiffier;	Pédro Thomas.

M. Ly Youssoupha, chef de la section « Ecoles » du ministère de la santé, exercera les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 3. — Les membres de ce jury d'examen percevront les indemnités prévues par l'arrêté n° 2937 F. du 25 juin 1948.

Par décision ministérielle n° 8674 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — M. Béziat José, externe en médecine des hôpitaux de Marseille, est autorisé à poursuivre ses études à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Art. 2. — Pour compter du 2 novembre 1962, l'intéressé percevra l'indemnité mensuelle prévue par la décision n° 7231 SMD. du 28 août 1958 modifiée par arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8669 M.S.A.S.-B.P.-3 en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — Par voie de changement, M. N'Diaye Seydou, infirmier d'hygiène ordinaire 3^e échelon (indice local 575), en service à la région médicale de Kaolack, est intégré dans le corps local des infirmiers et infirmières sanitaires, en qualité d'infirmier ordinaire 3^e échelon (indice local 575).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 8856 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 14 juin 1963 :

Article premier. — M^{me} Gastanet Philomène, infirmière adjointe 4^e échelon (indice local 445, groupe IV), en service à l'hôpital principal à Dakar est, pour compter du 1^{er} juillet 1963, mise à la disposition du Gouvernement de la République du Togo (son pays d'origine). Elle est rayée pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M^{me} Gastanet ayant accompli un séjour ininterrompu de soixante mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1963, conformément à la circulaire n° 47 P.C.G. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport Dakar-Anécho (République du Togo) seront délivrées à M^{me} Gastanet qui voyage accompagnée de ses trois enfants âgés respectivement de 10 ans, 7 ans et 5 ans.

Art. 4. — M^{me} Gastanet bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-36 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M^{me} Gastanet sera maintenue en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Anécho (République du Togo).

Art. 6. — Les dépenses prévues aux articles 2 et 4 susvisés seront supportées par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 9028 M.S.A.S.-CAB en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Moussa N'Diaye, précédemment chef de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales, est nommé directeur de cabinet en remplacement de M. Malamine Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 9131 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 20 juin 1963 :

Article premier. — M. Gagnié Tahiri Jean, infirmier d'hygiène ordinaire 2^e échelon (indice local 525, groupe IV), en service au service d'hygiène du Cap-Vert à Dakar est, pour compter du 1^{er} juillet 1963, mis à la disposition de la République de Côte d'Ivoire (son pays d'origine). Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Gagnié Tahiri Jean ayant accompli un séjour ininterrompu de cinquante-quatre mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant sept mois de congé administratif acquis au titre de son séjour effectué du 20 janvier 1959 au 1^{er} juillet 1963, conformément à la circulaire n° 47 P.C.G. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport Dakar-Soubre (République de Côte d'Ivoire), seront délivrées à M. Gagnié Tahiri Jean qui voyage accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 9 ans, 7 ans, 3 ans et demi, 8 ans et 2 ans.

Art. 4. — M. Gagnié Tahiri Jean bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-36 du 8 octobre 1959.

Art. 5. — M. Gagnié Tahiri Jean sera maintenu en solde jusqu'à la veille de sa mise en route sur Soubre (République de Côte d'Ivoire).

Art. 6. — Les dépenses prévues aux articles 2 et 4 susvisés seront supportées par le chapitre budgétaire qui supporte le traitement de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8665 M.S.A.S.-B.P.-3 en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer pour l'année 1962 les inscriptions au tableau du corps des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène, est composée comme suit :

Représentants de l'administration**Président :**

— Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre de la fonction publique;
- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre des travaux publics.

Représentants du personnel

(Infirmiers et infirmières spécialistes)

Catégorie A :

MM. Dia Yaya, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B en service à la C. M. de Kaolack;

Wane Ibrahima, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Catégorie C :

MM. Dieng Sidy Mactar, aide-spécialiste, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Linguère;

Sall Babacar, aide-spécialiste, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Louga.

(Infirmiers et infirmières)

Catégorie A :

MM. Diop Waly Blondin, infirmier principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie A, en service à la C. M. de Louga;

Seck Amadou Alima, infirmier principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie A, en service à la C. M. de Thiès.

Catégorie B :

MM. Dieng Moda, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la C. M. de Rufisque;

Faye Madièye, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la C. M. de Diourbel.

Catégorie C :

MM. Diallo Amadou Baba, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Louga;

Hannè Aly Amar, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C, en service à la C. M. de Thiès.

(Infirmiers d'hygiène)

Catégorie A :

MM. Tall Baïdy, infirmier d'hygiène principal, membre élu de la catégorie A, en service au service d'hygiène de Dakar;

Guèye Mactar, infirmier d'hygiène principal, membre élu de la catégorie A, en service au port de Dakar.

Catégorie B :

MM. Tounkara Demba, infirmier d'hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à la C. M. de Ziguinchor;

Guèye Alioune, infirmier d'hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service au port de Dakar.

Catégorie C :

MM. Dramé Mamadou, infirmier d'hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C, en service au service d'hygiène de Dakar;

Baye Issa, infirmier d'hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C, en service au service d'hygiène de Dakar;

M. Sall Birahim, commis principal en service au ministère de la santé et des affaires sociales (section du personnel), remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 3338 M.S.P. en date du 11 mars 1959 ne pourront siéger que lorsqu'ils devront remplacer les membres titulaires défunts.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans une salle de commission du building administratif.

Par décision ministérielle n° 8667 M.S.A.S.-B.P.-5 en date du 13 juin 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques des agents techniques du S.H.M.P., dont les noms suivent :

MM. Boyer Charles (S.S. n° 9, Bignona), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-8-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1962;

Samb Alioune (S.S. n° 11, M'Bour), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 2-4-1960, passe au 2^e échelon pour compter du 2-4-1962.

Par décision ministérielle n° 9079 M.S.A.S.-B.P.-1 en date du 19 juin 1963 :

Article premier. — Les agents techniques de santé dont les noms suivent sont reclassés comme suit, compte tenu de leur rappel d'ancienneté d'un an pour période de stage :

MM. Sambou Bourama (S.L.A.P. Thiès), 2^e classe 2^e échelon le 28-10-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 28-10-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cissé Chouaïbou (E. inf. Etat, Dakar), 2^e classe 2^e échelon le 1-11-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Cissé, née Sèye Lary (H.A.L.D., Dakar), 2^e classe 2^e échelon le 1-11-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);

M. Kouton Antoine (C.M.S.F., Lakar), 2^e classe 2^e échelon le 28-5-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 28-5-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Rousseau Rose (I.H.S., Dakar), 2^e classe 2^e échelon le 5-11-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 5-11-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sagna Marie Madeleine (C. M. Ziguinchor), 2^e classe 2^e échelon le 16-11-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 16-11-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Diop Ismaila (C.H.F., Dakar), 2^e classe 2^e échelon le 1-12-1961 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1962 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sadio Bernabé (C.M. Kolda), 2^e classe 2^e échelon le 2-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 2-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Diop, née Dioury Khady (hôpital Saint-Louis), 2^e classe 2^e échelon le 27-4-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 27-4-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8779 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — Il est attribué à M. Fall Alioune Mamour, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service à Kaolack, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 7 mois 26 jours.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de M. Fall s'établit comme suit :

— Contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 7 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 5-3-1963 (A. C. et R. S. M. : épuisés).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date ci-dessous tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 8780 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Djiba Chérif, commis ordinaire de 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment receveur du bureau de Diouloulou.

Art. 2. — La sanction de « rétrogradation » est infligée à M. Djiba Chérif, commis ordinaire de 2^e échelon des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Djiba Chérif est ramené au grade de commis adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de notification.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES
ET COMPTABLES
71, avenue Maginot, Dakar

KAWTER AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 72, Rue Paul Holle, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 14 juin 1963, enregistré le même jour à Dakar, bordereau n° 957/8, volume 5, folio 23, case 489, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes marchandises, matériaux et produits, ainsi que toutes opérations de représentation, commission et consignation. Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est KAWTER AFRIQUE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 14 juin 1963.

Le siège social est à Dakar, 72, rue Paul-Holle.

Le capital social est de 1.000.000 de francs C. F. A., son montant a été versé intégralement en espèces. Il est divisé en cent parts de dix mille francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Ali ABOULOLA, représentant de commerce, demeurant à Dakar, 50, rue Paul-Holle, qui a à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 juin 1963, au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait :

Le gérant : A. ABOULOLA.

**Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie},
64, rue de Talmath, Dakar**

RAFFOUL ET FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 53, Rue Vincens, DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous seing privé, en date à Dakar du 11 juin 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 951/9, le 11 juin 1963, volume 5, folio 22, case 483, il résulte que la société à responsabilité limitée RAFFOUL & FILS, au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 53, rue Vincens, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925, et conformément à l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation a pris effet le 11 juin 1963, n'a entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale.

Le siège social demeure fixé à Dakar, 53, rue Vincens.

Aux mille parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées mille actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, M. Fouad RAFFOUL, commerçant, demeurant 53, rue Vincens, M. Nicolas RAFFOUL, commerçant, demeurant 53, rue Vincens et M. Samir RAFFOUL, employé de commerce, demeurant 53, rue Vincens à Dakar, ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Pierre ACH, expert-comptable, demeurant à Dakar, 111 bis, rue Carnot, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 13 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Aux termes de sa première délibération, en date à Dakar, du 15 juin 1963, le conseil d'administration a nommé M. Fouad RAFFOUL, susnommé, président du conseil d'administration et en qualité de directeur général adjoint, M. Nicolas RAFFOUL, vice-président du conseil d'administration.

Deux originaux de l'acte précité et du procès-verbal de la première délibération du conseil d'administration, également précité, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 juin 1963.

Pour extrait et mention :

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

SOCIETE DAKAROISE DE TABACS, CADEAUX
ET ARTICLES-SOUVENIRS

67, rue Vincens, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1^{er} juin 1963, enregistré le 6 juin 1963 à Dakar-II, bordereau 939/6. volume 3, folio 22, case 471, aux droits de 675.000 francs, la société anonyme GERBELOT, au capital de 15.000.000 de francs C. F. A., siège social à Dakar, 61, rue de Talmath, a vendu à la SOCIETE DAKAROISE DE TABACS, CADEAUX ET ARTICLES-SOUVENIRS, société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A., siège social à Dakar. 67. rue Vincens :

1° Un fonds de commerce de vente de tabacs, articles de fumeurs, articles-souvenirs et cadeaux, articles de Paris, argenterie et bimbeloterie, exploité à Dakar, 67, rue Vincens, avec tous les éléments en dépendant;

2° Et un fonds de commerce de même nature que le précédent exploité à Dakar, avenue Maginot, building Maginot, sous l'enseigne de **La Fumée Bleue**, avec tous les éléments en dépendant.

Les deux fonds immatriculés au nom de SOCIETE G. GERBELOT, sous le n° 6214 B, au registre du commerce de Dakar.

Ces cessions ont été consenties moyennant le prix principal de 2.500.000 francs C. F. A., pour le fonds 67, rue Vincens; et de 2.000.000 de francs C. F. A. pour **La Fumée Bleue.**

L'entrée en jouissance a été fixée au 4 juin 1963 pour **La Fumée Bleue**, et au 5 juin 1963, pour le fonds 67, rue Vincens.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, 67, rue Vincens, où il a été fait, à cet effet, élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain*, du 3 juillet 1963, renouvelant elle-même, celle parue dans le même journal du 29 juin 1963.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association d'Entraide des Aiguilleurs de la Régie des Chemins de Fer ».

Objet. — Permettre à ses membres de s'entraider mutuellement en cas de maladie, d'accidents, de licenciement, de décès et d'incendie.

Siège social. — Chez M. N'Diaye Momar, Angle Mouss à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Sow Diéry;

Vice-président : M. Sall Ousmane;

Secrétaire général : M. Diop Malamine:

Secrétaire adjoint : M. Niang Moda:

Trésorier général : M. Fall Saloum;

Trésorier adjoint : M. N'Diaye Momar;

Trésorier adjoint : M. Dibp Djibril;

Secrétaire administratif : M. N'Diaye Assane;

Secrétaire administratif adjoint : M. N'Diaye Mamadou;

Commissaires aux comptes : MM. Diallo Mamadou, Sarr El Hadji.

Récépissé de déclaration d'association n° 1796 M.INT.-A.P.A. du
21 mai 1963, du ministre de l'intérieur de la République du
Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amicale des Agents des Services Fiscaux et Domaniaux ».

Objet. — Resserer les liens de solidarité existant entre les membres des différentes administrations fiscales;

— Venir en aide aux collègues qui se trouvent dans le besoin ou à leur famille;

— Contribuer à l'amélioration de la formation professionnelle de ses adhérents.

Siège social. — 12. avenue Faidherbe.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Fall Mody, inspecteur des douanes;

Secrétaire général : M. Diop Abdoulaye, inspecteur des impôts;

Secrétaire adjoint : M. Dioury Moctar, inspecteur des impôts;

Treasorier général : M. Touré Abdou Bacrine, inspecteur des douanes;

Treasorier adjoint : M. Seck Chérif Sidi Ibrahima, commis expéditionnaire.

Récepié de déclaration d'association n° 1780 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1963, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Paul VIDAL, docteur en droit, avocat à la Cour,
Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 790 de Saint-Louis, appartenant à la succession Deumbaté FALL, dite N'Daté FALL.

2-2

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)**

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 410 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 410 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 410 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 480 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 660 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 320 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE
**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE**
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
**A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE**
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France
Cameroun 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 655 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C.F.A.
Ex-A. O. F. 745 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement